

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.682 du 14 janvier 2000

A.87.379/XIII-1395

En cause : **de WOELMONT** Herman
ayant élu domicile chez
Me Christian VAN LANGENACKER, avocat,
rue Agimont 3
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 octobre 1999 par Herman de WOELMONT, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 11 mars 1999 qui est relatif à la prise en location de terrains situés sur le territoire des communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé, Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster, Verviers, Theux, Jalhay, Stavelot, Malmédy, Saint-Vith et Amel;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN LANGENACKER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Herman de WOELMONT, domicilié à (4861) Pépinster, Soiron Centre, 16, déclare être propriétaire de terrains qui sont situés, les uns, à Pépinster, cadastrés section A, numéros 89A, 91 et 92A, les autres, à Herve, cadastrés section B, numéros 133 et 137.

Le 25 novembre 1998, l'agence de gestion des oléoducs en Centre-Europe, (Central Europe pipeline management Agency - CEPMA), attire l'attention du ministre belge de la Défense nationale sur l'urgence de procéder au remplacement de la ligne d'oléoduc (6 pouces) entre Glons, Saint-Vith et Bitburg par une ligne de 12 pouces,

remplacement qui a été autorisé par le Comité de l'infrastructure de l'OTAN. Il est précisé que ce remplacement doit être terminé en 2000. L'étude de faisabilité des travaux et du tracé du pipeline ainsi que la préparation du projet ont été confiées par le ministère de la Défense nationale à l'association momentanée TRACTEBEL INDUSTRIE-HAECON.

Par arrêté ministériel du 11 mars 1999, le Ministre de la Défense nationale décide la prise en location des terrains qui sont nécessaires pour le remplacement de l'oléoduc. C'est l'acte attaqué; il est ainsi rédigé :

« Le Ministre de la Défense nationale,

Vu que l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) a approuvé la demande de la CEPMA (Central Europe Pipeline Management Agency) gestionnaire du système pipe-line de l'Europe occidentale, de remplacer la ligne de l'oléoduc (6 pouces) entre Glons, Sankt-Vith et Bitburg par une ligne de 12 pouces et cela afin de permettre une exploitation plus efficace du système pipeline de l'OTAN;

Vu qu'il est de toute première importance que le renouvellement de la ligne précitée soit effectué avant la fin de l'an 2000 afin de répondre aux besoins opérationnels de la CEPMA;

Vu que la Belgique doit se conformer aux exigences qui lui sont imposées par l'OTAN dont elle est un Etat membre;

Vu l'arrêté royal n° 31 du 23 août 1939;

Vu la loi du 16 juin 1947, n° 518 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 10 juin 1937 et de la loi du 1^{er} mai 1939;

ARRETE :

Article 1. Les terrains situés sur le territoire des communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé, Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster, Verviers, Theux, Jalhay, Stavelot, Malmédy, Sankt-Vith et Amel, dans une bande de 15 mètres de large, dont l'axe figure aux plans de situation ci-annexés, sont nécessaires en vue de l'organisation de la défense du territoire.

Un oléoduc de 12 pouces sera posé dans ces terrains. Il longera autant que possible l'oléoduc de 6 pouces existant.

Art. 2. La prise en location de terrains peut avoir lieu immédiatement aux conditions prévues par le Ministère des Finances.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de ce jour».

Cet arrêté est publié par extrait au Moniteur belge du 20 août 1999.

Le 29 mars 1999, l'association momentanée TRACTEBEL INDUSTRIE HAECON avertit le requérant de la prise en location et l'informe de la procédure qui sera suivie. Les 15 et 23 septembre 1999, le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège écrit à son tour au requérant au sujet respectivement de ses terrains situées à Herve et à Pépinster;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant en suspension à attaquer l'arrêté ministériel du 11 mars 1999 dont il n'aurait pas été fait concrètement application à son égard puisqu'il n'a pas été procédé à l'établissement d'un état des lieux conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 23 août 1939, de telle sorte qu'il n'y aurait pas eu de prise en location ni de prise en possession des biens;

Considérant que tant le comité d'acquisition d'immeubles de Liège que l'association chargée de l'étude de faisabilité, ont écrit au requérant que ses terrains «pourraient» faire l'objet d'une prise en location immédiate pour l'exécution des travaux de remplacement de l'oléoduc; qu'il ressort des plans versés aux débats qu'au moins deux parcelles appartenant au requérant sur le territoire de Pépinster (les n^{os} 89a et 91) sont traversées par l'oléoduc projeté; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il s'explique comme suit :

« **1. Préjudice grave et irréparable résultant de l'impossibilité d'exploitation du sous-sol tant des parcelles concernées que des parcelles voisines.**

Les parcelles concernées par le tracé de l'oléoduc et telles qu'affirmées par les courriers de TRACTEBEL INDUSTRIE & HAECON et du Ministère des Finances-Comité d'acquisition d'immeubles de Liège (soit les parcelles commune de Herve, section B, n^{os} 133 et 137) sont situées en zone de gisement calcaire d'excellente qualité (voir lettre et rapport des laboratoires de géologie générale et appliquée du professeur CALEMBERT de l'Université de Liège-Faculté des sciences appliquées du 21 octobre 1976 versée à son dossier en copie par le requérant).

Il apparaît comme probable que le passage de l'oléoduc, dont le tracé a manifestement été décidé sans prise en considération des richesses du sous-sol, anéantirait toute possibilité d'exploitation par la suppression sur une très grande longueur des capacités d'extraction; cette suppression rendant l'exploitation des excédents et des parcelles voisines non rentable économiquement.

Si la possibilité d'extraction n'était, par impossible, pas anéantie, elle serait nécessairement limitée ce qui emporterait un préjudice très grave pour le requérant et manifestement irréparable.

Il doit également être considéré que les intérêts de l'économie nationale seraient atteints dès lors que :

- les gisements d'une telle ampleur et de telle qualité sont rares;
- de tels gisements ont éveillé l'intérêt de sociétés nationales, multinationales et étrangères (Le requérant verse au dossier un courrier de la Société de droit Allemand VEREINIGTE GLASWERKE du 29 janvier 1976).

A ce jour, et vu l'impossibilité pour le requérant de prendre connaissance du tracé exact de l'oléoduc, à défaut pour les plans de situation annexés à l'arrêté attaqué d'avoir été publiés, il ne lui est pas possible de faire valoir plus précisément les conséquences de la prise de possession et des travaux envisagés.

Il demeure que l'atteinte aux possibilités d'exploitation du sous-sol consécutive aux travaux autorisés

par suite de la prise en location sera irréversible et occasionnera un préjudice irréparable tant au requérant qu'aux tiers.

2. Préjudice grave et irréparable résultant de la rupture des contrats de bail afférents aux parcelles concernées ou voisines et des difficultés d'exploitation consécutive.

Les parcelles concernées ainsi que des parcelles voisines sont données en location à Monsieur Jean-Marc TIMMERMAN et Madame Paule GROSDENT, cultivateurs, domiciliés Soiron Grand Trixhes, 18 à Pépinster et Monsieur Jean-François TOUSSAINT cultivateur domicilié à Soiron Centre à Pépinster lesquels exploitent, en leurs qualités de cultivateurs, à titre professionnel.

Il est inconcevable que la prise en location par le Ministère de la Défense nationale puisse avoir pour effet de droit la rupture inconditionnelle des baux en cours.

La prise en location envisagée par l'arrêté attaqué portera néanmoins, de facto, préjudice grave aux intérêts des cultivateurs exploitant en soustrayant à l'exploitation les parcelles directement concernées mais également celles qui, sur la durée des travaux ou ultérieurement, deviendraient enclavées et/ou isolées.

Le préjudice résultant de cette impossibilité d'exploitation serait grave et difficilement réparable dans le chef des exploitants mais également dans le chef du requérant»;

Considérant, quant au premier aspect du préjudice allégué, que l'étude géologique invoquée remonte à 1976 et ne semble pas avoir eu de suite à ce jour; qu'aucune zone d'extraction ne figure au plan de secteur de Verviers-Eupen sur le territoire des communes de Pépinster et de Herve, de sorte qu'une éventuelle exploitation ne pourrait être autorisée aussi longtemps que le plan de secteur n'est pas révisé; que le préjudice lié à l'exploitation du sous-sol ne peut être pris en considération:

Considérant, quant au second aspect du préjudice allégué, que s'il est exact que l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à perturber l'usage agricole des terrains concernés et les relations contractuelles entre le bailleur et le preneur, encore faut-il constater

que l'emprise au sol des travaux à entreprendre à la suite de cet acte est limitée à une bande de 15 mètres de large, de sorte que le préjudice que pourra subir l'exploitant agricole ne sera pas grave; qu'aucune précision n'est apportée quant aux terrains qui pourraient devenir inaccessibles; que le préjudice subi par le propriétaire ne consisterait qu'en une diminution de loyer, c'est-à-dire en un préjudice pécuniaire aisément réparable;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le quatorze janvier deux
mille par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. SCOHY.

M. LEROY.